

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 109

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, Mme Bonnivard, M. Neuder, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Seitlinger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « douze fois la hauteur de l'éolienne, pales comprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distance minimale entre les champs éoliens et les habitations est actuellement fixé à 500 mètres. Cette distance a été fixé à une époque où les éoliennes étaient beaucoup moins hautes. Il convient donc d'adapter les distances à la hauteur des éoliennes.

Le présent amendement propose ainsi de proportionner la distance aux premières habitations en fonction de la taille de l'éolienne en instaurant une distance minimale égale à douze fois la hauteur de l'installation. Ainsi, pour une éolienne mesurant 210 mètres, l'installation ne serait possible qu'à 2 520 mètres des habitations.